

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 16/09/2022

ID : 083-218300911-20220913-DEL_02_09_2022-DE



COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE
2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absent :	0

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 septembre 2022, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 07 septembre 2022

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Emily MAZZOLENI, Quentin VERBRUGGHE, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO

Excusé(s) ayant donné procuration :
Gérard GHARBI A Martine MARCEL
Christian BACCINO A Marc BENINTENDI
Lionel POLESKA A Quentin VERBRUGGHE
Virginie BAFFARD A Alain PRADIER

Secrétaire de séance : Monsieur AUDA Jean-Pierre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

DEL-02-09-2022 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal / Avenant n° 3

Par délibération n° 3 du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre 2021.

Cette réforme était prévue par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 dont la mise en œuvre a été retardée.

L'ordonnance a un double objectif : simplifier le droit qui pèse sur les collectivités territoriales en matière de publicité, de conservation et d'entrée en vigueur de leurs actes et faciliter l'accès des citoyens aux décisions locales.

Le décret d'application de l'ordonnance publié concomitamment à celui-ci, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme et prévoit les modalités de recours à des dispositifs de dématérialisation jusque-là utilisés à titre facultatif et complémentaire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022.

Cette réforme qui concerne la publication des actes réglementaires et des actes ni réglementaire ni individuel a également une incidence directe sur les actes pris à l'occasion ou dans le cadre des instances municipales et notamment du Conseil municipal :

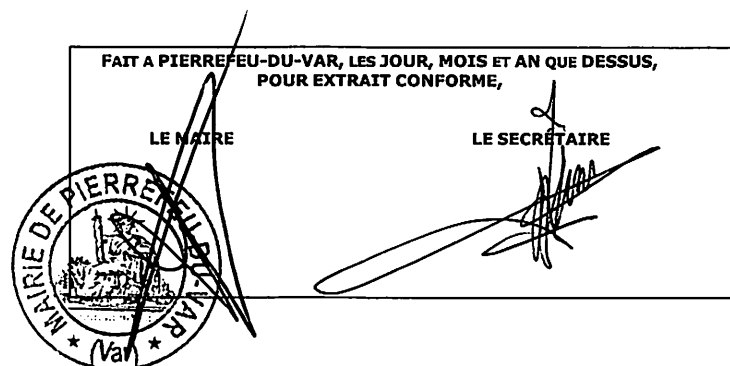
- **Le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé.**
Dans un délai d'une semaine qui suit la séance, un affichage à la mairie d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales. Cette liste est également publiée sur le site internet de la ville.
- **Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes devient une formalité unique et obligatoire.**
- **Le recueil des actes administratifs est supprimé**

Ainsi, il convient de modifier le Chapitre V – « Comptes rendus des débats et décisions ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n°3 du règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

DEPARTEMENT DU VAR

CANTON DE GAREOULT

COMMUNAITE DE COMMUNES

« MEDITERRANNEE PORTE DES MAURES »



AVENANT N° 3

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PIERREFEU-DU-VAR**

Par délibération n° 3 du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre 2021.

Cette réforme était prévue par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 dont la mise en œuvre a été retardée.

L'ordonnance a un double objectif : simplifier le droit qui pèse sur les collectivités territoriales en matière de publicité, de conservation et d'entrée en vigueur de leurs actes et faciliter l'accès des citoyens aux décisions locales.

Le décret d'application de l'ordonnance publié concomitamment à celle-ci, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme et prévoit les modalités de recours à des dispositifs de dématérialisation jusque-là utilisés à titre facultatif et complémentaire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022.

Cette réforme qui concerne la publication des actes réglementaires et des actes ni réglementaire ni individuel a également une incidence directe sur les actes pris à l'occasion ou dans le cadre des instances municipales et notamment du Conseil municipal.

Ainsi, il convient de modifier le Chapitre V – « Comptes rendus des débats et décisions » de la façon suivante :

ARTICLE 1 :

L'article 1 – PROCES VERBAUX est modifié comme suit :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article L. 2121-25 du CGCT dispose du contenu et des modalités de publicité :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Il est précisé que la teneur des discussions au cours de la séance s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour afin d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante au cours de laquelle des rectifications peuvent être sollicitées. Ces éventuelles rectifications seront enregistrées au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal original est conservé dans un registre afin d'en assurer la pérennité.

L'article 2 – COMPTES RENDUS est modifié comme suit :

Le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé.

La liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

La liste des délibérations comporte la date de la séance, le numéro et l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

L'article 3 – EXTRAITS DES DELIBERATIONS est modifié comme suit :

Les délibérations mentionnées à l'article L. 2131-2 du CGCT sont transmises au représentant de l'Etat.

Cette formalité confère aux actes locaux leur caractère exécutoire et fait courir le délai de recours contentieux contre ces actes à compter de leur publication sous forme électronique.

L'article 4 – RECEUIL DES ACTES ADMINISTRATIFS est modifié comme suit :

Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le RAA dès lors que son contenu fait doublon avec celui du registre des délibérations et du registre des actes du maire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions du règlement restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est approuvé par délibération n° DEL-02-09-2022 du 13 SEPTEMBRE 2022.

LE MAIRE
Patrick MARTINELLI

